



Auvers-le-Hamon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 11-2026

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la commune de AUVERS-LE-HAMON,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le nouveau Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I – 4^{ème} partie,

Vu la demande de Madame LOUAZE Pascale, demeurant 3, rue Malherbe 72560 CHANGÉ en date du 27 janvier 2026,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de la course cycliste « Région Pays de Loire Tour » organisé le jeudi 9 avril 2026,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le jeudi 9 avril 2026 de 12h00 à 14h00, sur les routes départementales 24 et 79, l'organisateur de la course cycliste « Région Pays de Loire Tour » disposera d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

- le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée précédemment.
- La circulation de tous les véhicules est interdite sauf véhicules de secours, d'urgence, et organisateur.

Article 2 :

Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel recruté et accrédité par l'organisateur : « signaleurs et motards civils ».

Les franchissements des « carrefours interdits » pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

Article 3 :

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.



Auvers-le-Hamon

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Auvers-le-Hamon.

Ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune d'Auvers-le-Hamon et Monsieur le Commandant de la gendarmerie de la brigade de Sablé-sur-Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auvers-le-Hamon, le 12 février 2026

Le Maire,

Jean-Louis LEMAITRE

